N° 3497 — 10e Année — CINQ CENTIMES — Mercredi 12 Janvier 1898

RÉDACTION & ADMINISTRATION :
ROUBAIX, 65, rue des Fabricants (près la place du Trichon)
TOURCOING, rue VERTE, 56

PRIX DES ABONNEMENTS
ROUBAIX-TOURCOING
Trois mois, 4 fr. 50. — Un an, 18 fr.
Nord et départements limitrophes
Trois mois, 6 francs. — Un an 24 francs.

L'abonnement continue sauf avis contraire.

LE PETIT NORD
DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain Quotidien

PRIX DES ANNONCES
ANNONCES . . . . . 0 fr. 25 la ligne
RÉCLAMES . . . . . 0 fr. 50
FAITS DIVERS . . . . . 0 fr. 75
LOCALES . . . . . 1 fr. 00

Les annonces seront reçues aux bureaux du journal, à Paris, à l'Agence Havas place de la Bourse, 40.

Téléphone

Le Cᵗᵉ Esterhazy devant le Conseil de Guerre

L'Industrie Européenne ET LES SALAIRES EN CHINE

Au moment où il est tant question de la Chine et des tentatives des puissances pour s'y implanter, une correspondance adressée de Shanghai au *Journal des Débats* vient à point pour nous renseigner sur le mouvement des affaires dans ce pays. Le commerce total de la Chine en 1896 s'est élevé à 333 millions 670,000 taëls, soit à près de 1 milliard 350 millions de francs ; les importations y figurent pour 202 millions 589,000 taëls, et les exportations pour 131 millions 81,000. C'était, par rapport à l'année 1895, qui s'était ressentie de la guerre sino-japonaise, un progrès de 31 millions sur les importations, mais un recul de 12 millions sur les exportations, ce dernier provenant surtout de la soie, du coton et du thé. Le commerce chinois paraissait, en somme, en bonne voie de relèvement, après le ralentissement dû à la guerre ; mais les prévisions favorables qu'on pouvait former au début de 1897 ont été tristement démenties durant l'été par suite de la situation du change.

Le commerce en général, le commerce d'importation surtout, mais non pas lui seul, a vivement souffert de la grande baisse de l'argent en juillet et août et des violents soubresauts qui ont suivi depuis le commencement de septembre et ont atteint parfois 10 6/0 en une quinzaine. Il devient impossible, dans ces circonstances de conclure aucun marché livrer, de faire aucune commande, et toutes les affaires se sont arrêtées. Mais la dépression des affaires commerciales n'empêche pas à Shanghai la continuation des progrès de l'industrie du coton et de la soie dont l'installation remonte à un peu plus de deux ans. C'est en 1895 seulement que le crédit de Simonosaki a levé les obstacles qui s'opposaient à l'introduction des machines européennes en Chine et a formellement donné aux étrangers le droit d'y établir des usines.

Il existait bien déjà à Sanghaï quelques filatures de soie en petit nombre, fondées et exploitées sous le nom de Chinois, ou dont la situation n'était pas bien définie, vinsi une filature de coton appartenant à une compagnie chinoise, où Li-Hung-Tchang était intéressé. *Aujourd'hui*, il y a six grandes manufactures de coton et trente filatures de soie. Tout cela s'est construit à la fin de 1895 et en 1896. Les premiers résultats paraissent favorables ; mais les salaires ont une tendance à hausser très rapidement, et si le nombre des ateliers augmentait trop vite, ce mouvement ne ferait que s'accentuer et risquerait de compromettre la marche de ces résultats. Le correspondant des *Débats* a visité deux de ces manufactures : une filature de soie et une de coton. La première compte 540 bassines et emploie 1300 ouvrières, parmi lesquelles 250 à 300 petites filles.

La durée de présence des ouvrières à l'usine est de douze heures, sur lesquelles une heure et quart est occupée par les repas. La moyenne des salaires des petites filles est de 6 à 9 cents. Une ouvrière fileuse, de bonne moyenne, est payée de 35 à 36 cents — 78 à 80 centimes. En 1891-92, les salaires de la même classe d'ouvrières n'étaient, dans cet établissement, que de 16 à 18 cents. Leur valeur en argent a donc quadruplé. Le personnel européen reçoit des traitements élevés : le directeur, qui est italien, touche 400 taëls par mois, soit plus de 16,000 francs par an. Il est, en outre, logé, éclairé et chauffé. Les quelques surveillantes, Lyonnaises et Italiennes, ont 100 taëls par mois. On prévoit qu'il faudra les augmenter, comme on l'a fait avec le directeur, dont les émoluments mensuels ne s'élevaient, avant la dernière crise, qu'à 300 taëls, chiffre auquel ils avaient été fixés quand le taël valait encore un peu plus de 4 francs.

La manufacture de coton compte 55,000 broches. Elle appartient à une Compagnie américaine et emploie 3,000 ouvriers et ouvrières. Ici les enfants gagnent un minimum de 10 cents ; les ouvrières adultes, 25 cents en moyenne, les meilleures de ces ouvrières gagnent 28 cents, soit 62 à 64 centimes. En résumé, l'industrie de Shanghaï est prospère. Mais il ne faudrait pas exagérer les avantages qu'offre la fondation de fabriques de cotonnades, de soie ou autres, en Chine. Il y a toujours plus d'aléas à courir qu'en Europe ; les traitements qu'exigent les cadres européens sont très élevés ; la main-d'œuvre est plus chère qu'on ne le croit souvent, étant donné son rendement toujours inférieur à celui de la main-d'œuvre européenne, et tend à renchérir de plus en plus par suite de la baisse de l'argent et de l'accroissement de la demande, plus rapide que celui de l'offre, en dépit de l'importante immigration qui se porte vers Shanghai.

De l'avis de personnes compétentes, l'introduction de l'industrie européenne en Chine, toutes qu'elle ne sera peut-être pas très aisée, sera accompagnée d'une prompte augmentation des exigences et des besoins des habitants. Les bénéfices, considérables pour les premiers venus, devront tomber assez vite à un taux encore supérieur peut-être à celui de l'Europe, mais la différence sera compensée par des aléas malgré tout plus grands. Un examen un peu attentif porte assurément à croire que, si l'Europe doit un jour partager avec les races jaunes les marchés de l'extrême Orient, elle n'est pas près encore d'en être définitivement chassée, ni surtout de voir les jaunes venir lutter avec elle sur son propre territoire. Le fameux péril jaune dont certains évoquent inconsidérément le spectre, ne semble donc pas devoir nous inquiéter encore de longtemps.

Le Décret des Fabriques

Le rapporteur du budget des cultes, M. Sauzet, vient de dresser un tableau *statistique établissant* le nombre des comptes déposés par les trésoriers des fabriques, en exécution du décret du 27 mars 1893, qui soumet au contrôle de l'Etat la comptabilité fabricienne.

On sait qu'en vertu de ce décret, les trésoriers des fabriques sont tenus de se conformer à toutes *les règles de la comptabilité des autres établissements publics*, et, en conséquence, de présenter annuellement, soit aux conseils de préfecture, soit à la Cour des comptes, un état régulier de leur budget.

L'exécution du décret dit des fabriques a toujours soulevé les protestations du clergé. Dans quinze *départements seulement, les fabriques se sont soumises*. La résistance est encore unanime dans d'autres. Il en est qui sont mi-soumis, mi-récalcitrants. En résumé, le terrain est loin d'être entièrement pacifié, et nos ecclésiaux comptent bien qu'un jour ou l'autre un gouvernement de leur choix écoutera leurs plaintes.

Jusqu'ici, rien n'a *été toucher au décret de 1893*. Mais voici qu'à la veille des élections générales, quelques journaux qui affirment la politique du ralliement, commencent à demander, sous divers prétextes, la révision dudit décret des fabriques. Ce n'est pas que la mauvaise volonté y soit pour quelque chose, assurent-ils, mais les trésoriers de fabriques rout rouvert de médiocres comptables ; aussi, pour ne point être embarrassés, passent-ils outre aux prescriptions gouvernementales. Il n'y a aucune intention hostile. Pourquoi tracasser de si braves gens ?

Que la bonne cause triomphe, les protestations timides d'aujourd'hui se changeront en demandes formelles.

La révision du décret des fabriques sera, n'en doutez point, l'une des premières exigences du parti clérical, si les électeurs républicains n'y mettent ordre d'ici là.

Echos et Nouvelles

Un oeuf... aux haricots. — A St-Thibéry (Hérault), un malade en mangeant un oeuf à la coque a trouvé dans l'oeuf une douzaine de haricots. La poule qui a pondu l'oeuf appartient à M. Pierre Coulondres ; elle a été mise en observation.

Le chèque de M. Capoul. — M. Victor Canoul, actuellement en Amérique, aspire à remplacer M. Carvalho comme directeur de l'Opéra. A ce sujet, il a envoyé à son ami Gailhard, directeur de l'Opéra, un chèque de 600,000 fr.

Voyage sur un alligator. — Un négociant de Jacksonville (Etats-Unis), à la suite d'un pari, a fait un voyage de trois mois sur le littoral des côtes de la Floride, porte par un saurien. La tournée était de 1500 kilom.

Un procès sans bruit. — On joue en ce moment, à la cour criminelle de Oakland (Californie), un procès où l'accusé, le plaignant, les témoins et l'avocat sont sourds-muets. A bien des langues, ils sont les 38ègle qui fonctionnent sans interruption.

Préférez-vous fille ou garçon. — Un savant médecin viennois, le professeur Schenk, prétend avoir trouvé le moyen de déterminer à sa guise le sexe des enfants à naître. Tout le corps médical d'Autriche est en émoi.

La proportion dans les sexes. — L'statistique statistique nous a appris que dans certains pays il y a 3 femmes 3/4 pour 2 hommes 1/2.

Battue et contente. — Une dame victime du tamponnement du Pauge de Roussillon a été, en arrivant à Paris, payer 10 centimes droit de dépôt pour sa malle que l'on avait acheminée à destination avant elle. C'est beau l'ad-mi-nis-tra-tion !

La pensée photographique. — Le fils du célèbre inventeur Edison a inventé un appareil pour photographier les pensées. Il faut couper à ras les cheveux du sujet, lui verser sur la tête une substance gélatineuse pour prendre ensuite des vues des pensées !

Petites émigrées. — Le bureau d'immigration de New-York, a reçu, il y a quelques jours, une véritable cargaison de mioches du sexe féminin venant de diverses parties du monde et portant, toutes, la mention à leurs habits, l'adresse du « destinataire. »

Un amateur de violons. — M. Hawley, de Hertford (Californie), visite depuis quelques mois toutes les provinces italiennes, afin d'acheter les vieux violons. Il en a pris déjà plus de cinq cents, qui lui ont coûté la bagatelle de 400,000 fr.

Dans l'Alaska, au pays des chercheurs d'or, il n'y a que deux filles à marier pour les 1,000 chercheurs d'or. Aussi, Lima d'elles, qui sait faire la cuisine, gagne cent cinquante dollars par semaine.

Un hôtelier de Vienne, ami du progrès, vient d'installer, dans le bureau même de l'hôtel, un monte-charge privé à la disposition des voyageurs qui le voudraient en mettre.

La population de Rome. — Le 31 décembre dernier, la ville capitale italienne comptait 463,000 habitants. Elle en avait gagné 12 mille en 18 mois.

LE PROCÈS ESTERHAZY devant le Conseil de Guerre

Paris, 10 janvier. — Il est huit heures et demie du matin quand le gros du conseil de guerre situé au premier étage du Cherche-Midi est ouverte aux témoins du procès, aux membres de la presse et aux personnes munies de laissez passer. En quelques minutes, la petite salle du conseil, qui ne peut pas contenir plus d'une centaine de personnes, est absolument bondée. Beaucoup doivent rester debout.

Dans la partie réservée au public, on remarque MM. Jaurès, député, Danet, Bernard, conseillers à la Cour de cassation, Mme Séverine, M. Radamard, beau-père de Dreyfus. En avant des places réservées aux témoins, face au Conseil, des places qui ont été disposées pour M. Mathieu Dreyfus, les avocats, Mᵉ Demange et Mᵉ Labori. L'arrivée de la pauvre femme du capitaine, en longs voiles de deuil, produit une vive émotion. M. Scheurer-Kestner est assis au banc des témoins. Sa tête respirant l'honnêteté et la franchise n'est pas sans impressionner le public.

Le conseil

Au moment où neuf heures sonnent, les gardes présentent les armes. Les portes de la salle des délibérations s'ouvrent à deux battants et le conseil fait son entrée par ordre hiérarchique.

Ce sont : le général de Luxer, commandant le 1er Corps d'armée, président. Les généraux de Raoul du 28e d'infanterie, et Bourgon, du 1er cuirassiers ; les lieutenants-colonels Mercy, du 1er génie, et Gaudelète, de la garde républicaine ; les commandants Cardin, du 28e d'infanterie, et Rivals du 12e d'artillerie.

Les juges suppléants sont le colonel Bailloud, du 14e d'artillerie, le lieutenant-colonel Paquin, du 162e d'infanterie, et le commandant Rapine du Noxel de Sainte-Marie.

La belle allure du général de Luxer est fort remarquée et admirée. Le président du conseil de guerre porte les croix d'officier de la Légion d'honneur, du Mexique et de Montana. L'entrée des juges militaires est relevée énormément et fait passer un frisson dans l'assistance, où se manifeste un vif mouvement du curiosité.

Enfin, le commandant Ravary, rapporteur de l'affaire Esterhazy et les greffiers, MM. Valiecaille et Baile, et le commissaire du gouvernement, M. le commandant Hervieu. Ces derniers, aussitôt arrivés, compulsent les dossiers.

L'AUDIENCE

Dès que les membres du conseil sont assis le Président déclare la séance ouverte et ordonne d'introduire l'accusé. Tous les yeux se tournent vers la porte d'entrée.

Le commandant Esterhazy, qui est accompagné du capitaine Poyer, de la garde républicaine, en grande tenue, entre dans la salle du conseil par la porte de droite, traverse la salle et prend place sur le banc des accusés situé à droite de la salle, deux marches au-dessous de la place réservée à son défenseur, Mᵉ Tézenas.

Le commandant est en grande tenue sans sabre ni kepi.

La mineur de sa taille semble l'allonger encore. Il est presque chauve. Une moustache assez fournie garnit sa lèvre supérieure. L'expression de sa physionomie dénote une rare énergie, mais est dure, très antipathique. Un regard bleu perçant lui sert de boucles.

Sur l'invitation du général de Luxer, il s'assied à son banc et, s'on côté, prend place le capitaine qui l'accompagne.

Lecture de l'ordre du jugement

M. Vallecalle, greffier du conseil de guerre, donne lecture de l'ordre de nomination du conseil ; puis, sur l'ordre du général président, il lit l'ordre de jugement rendu par le général Saussier, gouverneur général de Paris et dont voici le texte :

Ordre de mise en jugement

République française

Le gouverneur militaire de Paris,

Vu la procédure instruite contre M. le commandant Esterhazy (Marie-Charles-Ferdinand), chef de bataillon d'infanterie en non-activité pour infirmités temporaires, demeurant à Paris, 27, rue de la Bienfaisance ;

Vu le rapport et l'avis de M. le rapporteur et les conclusions du commissaire du gouvernement, tendant au renvoi de fins de la plainte par une ordonnance de non-lieu ;

« Attendu néanmoins que l'instruction n'a pas recueilli sur tous les points une lumière suffisante pour proclamer en toute connaissance de cause la non-culpabilité de l'accusé ;

« Attendu, en outre, qu'en raison de la netteté et de la publicité de l'accusation et de l'émotion qu'elle a occasionnée dans l'opinion publique, il importe qu'il soit procédé à des débats contradictoires ;

« Qu'il est dès lors nécessaire de renvoyer l'inculpé devant le conseil de guerre sous la prévention d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents pour les engager à commettre des hostilités ou de commettre des actes de guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, crime prévu et puni par les articles 76, 2 et 17 du code pénal, les articles 189, 190 et 202 du code de justice militaire, l'article 7 de la loi du 8 octobre 1850, l'article 3 de la Constitution du 4 novembre 1848, l'article 1er de la loi du 9 juillet 1850.

« Vu les articles 108 et 111 du code de justice militaire ;

« Ordonne :

« La mise en jugement de M. le commandant Walsin-Esterhazy (Marie-Charles-Ferdinand) ;

Ordonne, en outre, que le premier conseil de guerre, appelé à statuer sur les faits imputés audit commandant Walsin-Esterhazy, sera convoqué pour le lundi 10 janvier 1898, à neuf heures du matin.

Fait au quartier général, à Paris, le 2 janvier 1898.

Signé : Général SAUSSIER.

L'interrogatoire d'identité

M. le général de Luxer pose alors au commandant les questions d'identité auxquelles il répond d'une voix ferme qui ne traduit pas la moindre émotion.

Le général-président. — Accusé, levez-vous. Dites nous vos noms ?

R. — Walsin-Esterhazy (Marie-Charles-Ferdinand).

D. — Votre âge ?

R. — Cinquante ans.

D. — Votre profession ?

R. — Commandant d'infanterie en non-activité pour infirmités temporaires.

D. — Votre lieu de naissance ?

R. — Paris.

D. — Votre dernier domicile ?

R. — Paris, 27, rue de la Bienfaisance.

D. — A quel corps appartenez-vous ?

R. — Au 74e régiment d'infanterie.

Le général-président. — Accusé, asseyez-vous et soyez attentif à la lecture des pièces qui vous concernent.

Le court interrogatoire réglementaire est terminé.

LA PARTIE CIVILE

Conclusions déposées par Mᵉ Labori POUR Mme DREYFUS

Tout aussitôt, Mᵉ Labori, qui accompagne Mme Alfred Dreyfus, femme du condamné développe les conclusions que voici :

Attendu que s'il vient à être établi par les débats du conseil de guerre, ainsi que le commandant Esterhazy est l'auteur du bordereau attribué en 1894 à Alfred Dreyfus et base de l'accusation portée contre ce dernier, soit enfin que l'écriture de ce bordereau peut être attribuée à toute autre personne qu'à M. le commandant Esterhazy ou à Alfred Dreyfus, il en résulterait un fait nouveau de nature à établir l'innocence d'Alfred Dreyfus ;

Attendu, dans ces conditions, que Mme Alfred Dreyfus, épouse et intrice de son mari et des mineurs Dreyfus, a un intérêt évident à se porter partie plaignante au présent débat ;

Attendu qu'il lui importe de présenter au conseil les observations qui peuvent éclairer sa conscience, de produire acte des dépositions qui pourront être faites par les témoins cités, de connaître tous incidents qui peuvent survenir ;

Attendu que si, à la vérité, il résulte des articles 53 et 54 du code de justice militaire que les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique et que l'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils.

Les plaignants sont autorisés dans la pratique à faire soutenir leur plainte par un avocat.

Subsidiairement.

Attendu n'y supposer que la partie plaignante *ne puisse être admise à participer au fond de l'affaire*, elle est en tous cas recevable à assister aux débats avec son défenseur.

Mᵉ Labori cite des textes à l'appui de sa thèse :

Attendu qu'il est de l'intérêt de Mme Dreyfus d'être présente aux débats et de s'y faire assister par son conseil ;

Qu'il peut en effet résulter de ces débats, quel que soit d'ailleurs le jugement du conseil, tels faits, déclarations ou incidents qui seraient de nature à servir de base à une demande de révision de la condamnation prononcée contre son mari, que la conclusion pourrait être amenée à introduire ultérieurement.

Par ces motifs,

Donner acte à la conclusante de qualité de ce qu'elle se porte partie plaignante au débat.

L'admettre à y concourir, à intervenir dans la mesure qui lui paraîtra conforme à ses intérêts.

Subsidiairement,

L'admettre à demeurer présente aux débats avec l'assistance de son conseil.

Sous toutes réserves. Et ce sera justice, etc.

Avec une émotion qui gagne bientôt toute l'assistance, Mᵉ Labori commente ses conclusions.

Mᵉ Labori accompagne le dépôt de ces conclusions de longs commentaires. Il commence par déclarer que sa cliente n'a jamais douté de l'innocence de l'homme qu'elle aime, ni jamais cessé de le proclamer.

Il estime qu'il y a connexité, quoi qu'on ait prétendu, entre l'affaire Dreyfus et l'affaire Esterhazy. Il y a eu une dénonciation suivie de poursuite devant le conseil de guerre. Le résultat de cette dénonciation justifie l'intervention de Mme Dreyfus comme partie plaignante.

C'est en représentant son mari bien-aimé que sa cliente demande à être admise à l'audience avec son défenseur. Pour lui, Mme Dreyfus a le droit d'assister à tout le procès.

Sans se prononcer sur la question même du huis-clos, le défenseur le combat indirectement avec une grande chaleur.

Empêcher, dit-il, Mme Dreyfus d'assister aux débats, ce serait l'empêcher de suivre de l'affaire, la prolongation de l'angoisse qu'elle endure. Nous demandons la lumière.

Réponse du ministère public

M. le commandant Hervieu, commissaire du Gouvernement, répond en quelques mots. Il repousse énergiquement les conclusions de Mᵉ Labori.

« La famille Dreyfus, déclare-t-il, n'a rien à voir dans cette affaire. Le capitaine Dreyfus a été jugement et légalement condamné. Le conseil n'a pas à revenir sur sa condamnation. »

Ces paroles, prononcées d'une voix forte et avec une solennité voulue, produisent une profonde impression dans l'auditoire.

Conclusions de Mᵉ Demange *pour M. Mathieu Dreyfus*

Mᵉ Demange se lève à son tour. Au nom de M. Mathieu Dreyfus il demande l'admission des conclusions suivantes :

Attendu que M. Mathieu Dreyfus a dénoncé, par lettre du 15 novembre 1897 adressée à M. le ministre de la guerre, M. le commandant Esterhazy comme auteur du bordereau, base de l'accusation en suite de laquelle a été condamné son frère, Alfred Dreyfus ;

Attendu qu'en dehors des intérêts communs qui le lient strictement à cette affaire, M. Mathieu Dreyfus, lui, en raison de la responsabilité personnelle qu'il a assumée par sa dénonciation, un intérêt à prendre part au débat et à faire, en jugement qui est la conséquence de cette dénonciation ;

Attendu qu'il ne s'agit pas pour M. Mathieu Dreyfus d'exercer une action civile sur laquelle, aux termes de l'article 53 du code de justice militaire, les conseils de guerre ne peuvent statuer, mais bien d'être entendu par lui-même ou par son défenseur dans les observations qu'il jugera utiles pour justifier sa dénonciation ;

Attendu que ce droit, aujourd'hui revendiqué par M. Mathieu Dreyfus, était formellement reconnu par l'article 26 de la loi des 13 brumaire an V ;

Attendu que si la loi de 9 juin 1857 n'a pas reproduit la disposition de l'article 26 de la loi de Brumaire, elle n'a pas retiré au plaignant une action qui est non point une action civile, mais bien l'exercice d'un droit naturel, celui de soutenir devant la juridiction compétente le bien fondé de ses allégations et qu'en droit le silence de la loi de 1857 ne peut être considéré comme une abrogation implicite de l'article 26 de la loi de brumaire.

Par ces motifs

Admettre M. Dreyfus à intervenir en personne et assisté dans les débats ouverts à ce jour devant le premier conseil de guerre sur la mise en jugement du commandant Esterhazy.

Subsidiairement, et pour le cas où l'intervention active de M. Mathieu Dreyfus ne serait pas actuellement admettre tout au moins à être présent à tous les débats avec son défenseur après son audition comme témoin.

Mᵉ Demange prononce quelques mots pour appuyer ces conclusions.

Le jour, dit-il, où Mathieu Dreyfus a dénoncé le commandant Esterhazy en le désignant comme l'auteur du bordereau, il a assumé une responsabilité dont il a mesuré toute l'étendue et aux conséquences de laquelle il ne cherchera pas à se dérober en honnête homme qu'il est.

Réplique du commandant Hervieu

M. Mathieu Dreyfus, dit le commissaire du gouvernement, est ici au simple titre de témoin, et on ne peut recevoir sa demande d'être admis comme partie civile. Il ne saurait pas davantage, en jugement. le conseil n'a de juridiction que pour une action publique contre le crime de haute trahison.

L'avocat de l'accusé

Mᵉ Tézenas, avocat de M. le commandant Esterhazy, prend ensuite la parole :

Je ne m'attendais pas, dit-il, à cette intervention, bien que je sois prêpare à toutes les surprises, comme le commandant qui a fait face à tous les guet-apens.

Je m'explique simplement par respect pour le conseil de guerre, car j'estime que la simplicité des paroles est une des formes du respect.

M. Mathieu Dreyfus et Mme Dreyfus, poursuit Mᵉ Tézenas, ne sont ici qu'en qualité de témoins. Témoins ils sont, témoins ils resteront, et je m'étonne de ce subterfuge, de cette expression équivoque de Mᵉ Labori, demandant que Mme Dreyfus soit admise au procès à titre de partie plaignante. *Il ne peut pas exister de partie plaignante ni de partie civile devant le conseil de guerre.*

Contre la loi de 1857, on est allé ramasser la loi de brumaire de l'an VI. La loi de 1857 abroge les textes textes.

Est-ce à des hommes comme Mᵉ Demange et Mᵉ Labori que j'ai besoin de rappeler l'arrêt de la cour de cassation du 19 mars 1862, arrêt qui a cassé un jugement du conseil de guerre d'Alger, en disant qu'aucun témoin une personne n'a faire représenter par un avocat.

Mathieu Dreyfus et Mme Dreyfus ne peuvent ni se faire assister par des avocats, ni assister à l'ensemble des débats. On vous a parlé de lumière. Que nos adversaires se rassurent, la lumière se fera ici avec les garanties de justice qui devront rassurer tous les Français.

Après la plaidoirie de Mᵉ Tézenas, le conseil de guerre se retire dans la chambre de son président pour délibérer sur les conclusions de MM. Labori et Demange. Il est 9 heures 40.

A 10 heures 10, le conseil reprend la séance.

REJET DES INTERVENTIONS

Le général de Luxer, président, lit un premier jugement dans lequel, après avoir dit que le conseil a été saisi d'une demande de l'affaire du capitaine Dreyfus, il déclare que la loi s'y oppose formellement, il ne peut faire droit aux conclusions de M. Labori, qu'il rejette à l'unanimité. (*Mouvement dans l'auditoire*).

Le général de Luxer lit ensuite un second jugement, aux termes duquel il déclare que le conseil rejette à l'unanimité les conclusions de Mᵉ Demange pour M. Mathieu Dreyfus, qui ne pourra prendre part à l'affaire que comme témoin, sans le secours d'un avocat.

Ce second jugement est rendu à l'unanimité. (Nouveau mouvement dans l'auditoire.)

Le président déclare que le conseil passe outre aux débats du procès.

LES TÉMOINS

Voici la liste des témoins telle qu'elle a été lue à l'audience.

MM. Mathieu Dreyfus, frère de l'ex-capitaine Alfred Dreyfus ; le 15 novembre, Guénée, M. Walsin-Esterhazy dans une lettre rendue publique au ministre de la guerre ; le lieutenant-colonel Picquart, ancien attaché au bureau de l'état-major général, actuellement au 4e tirailleurs algériens, à Sousse (Tunisie) ; le lieutenant-colonel Henry, attaché au 2e bureau de l'état-major-général ;

Le commandant Lauth, le général Gonse, sous-chef d'état-major général ; le capitaine Junck, le capitaine Valdant, attaché au 2e bureau de l'état-major général ; l'archiviste Grebelin, cité déjà au procès Dreyfus.

Le lieutenant-colonel Mercier du Paty de Clam attaché au troisième bureau de l'état-major général, qui fut chargé de l'enquête dans le procès Dreyfus ; le commandant Curé, du 74e régiment d'infanterie (ancien régiment du commandant Esterhazy);

Bertillon, chef du service anthropométrique ; Matlet, ancien secrétaire du commandant *Esterhazy ; Bernheim, lieutenant d'artillerie* ; Scheurer-Kestner, vice-président du Sénat, Leblois, avocat à la Cour d'Etat, conseil de M. Scheurer-Kestner; Stock, éditeur qui publia la lettre de M. Autant, gérant de l'immeuble dans lequel le commandant Esterhazy loua un appartement à Montmartre (Paris, 40, rue Douai).

Féret, directeur de l'Agence des correspondances, 29, passage de l'Opéra ; Weil, qui avança, en 1893, au commandant Esterhazy, paraît-il, une somme d'argent. Important ; Le commandant Esterhazy avait expliqué préalablement ses embarras d'argent à M. Weil dans une longue lettre qui, plus tard, fut remise à M. Mathieu Dreyfus.

MM. Belhomme, expert en écritures ; Varinard, expert en écritures ; Couard, expert en écritures ; Pelletier, architecte, gérant de l'immeuble de la rue de Douai, 49 ; Autant fils ; Madame Pays, qui occupa avec le commandant Esterhazy l'appartement de la rue de Douai ; MM. Lhoti, expert-chimiste, le commandant Bergougnan.

Tous les témoins sont présents, à l'exception de M. Leblois, qui est rétenu à Strasbourg par l'enterrement de son père. M. Leblois, dans une lettre qu'il a adressée au général de Luxer, déclare qu'il viendra demain à deux heures se mettre à la disposition du conseil de guerre.

Quand les témoins quittent la salle d'audience tous les yeux se portent sur le lieutenant colonel Picquart, en grand uniforme d'officier de turcos. M. M. Scheurer-Kestner est venu lui serrer amicalement la main.

LE RAPPORT RAVARY

Le greffier M. Valiecallecalle donne alors lecture du rapport du commandant Ravary, qui débute ainsi :

La dénonciation

Le 15 novembre dernier, à la suite d'une campagne de presse aussi violente que regrettable, le ministre de la guerre recevait une lettre dénonçant le commandant Esterhazy comme étant le véritable auteur du bordereau qui servit de base aux poursuites exercées en 1894 contre un officier français.

En même temps qu'il s'adressait au ministre, l'auteur de la lettre, M. Mathieu Dreyfus, la communiquait aux journaux parisiens, qui la publièrent immédiatement.

Cette dénonciation était formelle, catégorique, et ainsi que le déclarait le chef de l'armée à la tribune de la Chambre dans les éloquentes paroles que l'on connaît, il devait à la justice, à l'honneur même de l'officier incriminé et de l'armée, de mettre le département en demeure de produire les preuves accusatrices qu'il prétendait avoir en sa possession.

A la suite de cette déclaration, le gouverneur militaire de Paris fut invité à ouvrir une enquête judiciaire, dont la conduite fut confiée au général de Pellieux, commandant par intérim la place de Paris, agissant en qualité d'officier de police judiciaire, en vertu des dispositions de l'article 80 du Code de justice militaire.

Dès le début de cette enquête vient s'ajouter une nouvelle preuve de bonne volonté par le lieutenant-colonel Picquart, appelé de Tunisie pour donner son témoignage, sur les instances de MM. Scheurer-Kestner et Dreyfus.

Cet officier supérieur révéla l'existence d'une carte télégramme reçue lorsqu'il était attaché au ministère et qui, selon lui, démontrait la culpabilité du commandant Esterhazy.

Nous verrons plus loin en quel consiste cette pièce. Et le lecteur pourra se rendre compte de l'utilité d'inspirer. Enfin, l'enquête pourra-t-elle avec sérénité et une impartialité rencontrées jusqu'à la délivrance d'un ordre d'informer que réclamait énergiquement Pincupe.

Les recherches de M. Mathieu Dreyfus

A l'instruction du parquet, M. Mathieu Dreyfus et M. le lieutenant colonel Picquart furent amenés à prouver leur accusation.

M. Mathieu Dreyfus exposa que, convaincu de l'innocence de son frère, il avait, dès le lendemain de sa condamnation, commencé des recherches pour découvrir l'auteur du bordereau incriminé.

Pendant longtemps, il s'était égaré dans des investigations, lorsque vers le 7 novembre dernier son attention fut attirée par la similitude qu'il remarquait entre l'écriture du bordereau et celle d'une lettre que lui avait apportée un de ses amis. Cette lettre était du commandant Esterhazy.

Très vivement frappé de cette ressemblance, M. Dreyfus se procura d'autres lettres du même auteur mais ayant des origines différentes. L'étude graphologique à laquelle il les soumit, lui permit de conclure que l'identité d'écriture était parfaite entre ces lettres et la lettre missive.

Dès ce moment sa conviction était faite et l'idée lui vint alors de faire part de sa découverte à M. le sénateur Scheurer-Kestner, chez lequel il trouva une même conviction.

Pour parfaire ses informations il fit une enquête sur la vie privée de celui qu'il considérait déjà comme le coupable, et sur ce point tous les renseignements qu'il recueillit furent absolument défavorables.

Le commandant Esterhazy était représenté comme faisant des dépenses enormes, menant une vie dissipée, entretenant une maîtresse, étant toujours à court d'argent et se servant de moyens plus ou moins répréhensibles pour s'en procurer.

Ces faits constituaient autant de charges morales de nature à le fortifier dans ses croyances. Enfin comme le bordereau produit au procès de son frère annonçait l'envoi d'un certain nombre de documents et que l'on avait argué de leur caractère confidentiel pour en déduire qu'un officier attaché à l'état-major de l'armée pouvait seul en les procurer, M. Mathieu Dreyfus dirigea ses efforts de ce côté et s'employa à rechercher le problème de savoir si un officier de troupe avait pu également en faire sa possession.

Le résultat de ses recherches ne lui avait laissé aucun doute à cet égard. C'est armé de tous ces renseignements qu'il se décida à accuser publiquement le commandant Esterhazy, en se basant surtout sur l'identité de son écriture avec celle du bordereau.

Le rapporteur résume la déposition faite par le lieutenant-colonel Picquart et qui a trait à propos de son intervention dans l'affaire :

Il n'entre pas dans le rôle de l'instruction actuelle de poursuivre les auteurs représentables qui ont pu tenir contre. Ce rôle appartient à la justice militaire, qui aura à rechercher si ces actes ne tombent pas sous le coup des lois.

La femme voilée

Le rapporteur rappelle ensuite l'intervention de la femme voilée :

M. Esterhazy étant à la campagne reçut une lettre signée « Esperanza ». Dans cette lettre on informait M. Esterhazy qu'un complot ourdi contre lui et que l'instigateur était le colonel Picquart.

Puis, il se rendit à un rendez-vous M. Esterhazy vit une femme voilée qui lui remit une lettre et qui fit jurer de respecter son incognito. Elle lui remit enfin une enveloppe en lui disant : « Voici la preuve des agissements de vos ennemis et de votre innocence.

Sans hésiter, M. le commandant Esterhazy vint aussitôt apporter cette enveloppe au ministère de la guerre, s'en remettant ainsi loyalement à ses chefs.

C'est le lendemain de cette démarche de l'inconnue que M. Esterhazy fit parvenir des dépêches au ministère contre M. Esterhazy.

Interrogé au cours des deux enquêtes militaires, M. Esterhazy a toujours persisté à ne pas révéler le nom de la femme voilée.

L'enquête ajoutait que, quand même le renseignement de ce bordereau lui aurait été fourni, il ne pouvait pas, car il lui était facile de démontrer qu'il était en 1894 dans l'impossibilité de se procurer ce bordereau ou même de le connaître. Il était en garnison à Rouen au 74e régiment d'infanterie.